



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des personnels  
des établissements privés  
DPEP22**

Dossier suivi par  
Anne Guillemot  
et gestionnaires des établissements

Téléphone  
02 23 21 77 51

Mél.  
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

Rennes, le 16 février 2018

Le Recteur

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association

**Objet :** Congé de formation professionnelle des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat – **Année scolaire 2018/2019.**

**Références :**

- Code de l'éducation : article R 914-105
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : chapitre VII
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat : article 10

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

***J'attire dès à présent votre attention sur les dates d'ouverture du serveur pour les inscriptions, à communiquer aux enseignants :***

***Du 3 avril au 16 avril 2018***

**(Aucune inscription ne sera prise en compte en dehors cette période)**

**1 - Personnels concernés et conditions de recevabilité**

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les délégués académiques peuvent prétendre à l'obtention du congé de formation.

**A) Les maîtres contractuels :**

Ils doivent :

- Etre en position d'activité
- Etre titulaires d'un contrat définitif
- Justifier, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public ; les services effectués à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée

## B) Les délégués académiques :

Ils doivent :

- Etre en position d'activité
- Etre délégués dans un établissement sous contrat d'association
- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale

## 2- Modalités d'application du congé

### A) Droits et durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière : la durée de formation doit au moins être équivalente à un mois à temps plein.

Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de mois entiers sauf dans le cas d'un solde de droit à congé rémunéré.

Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

### B) Régime de rémunération

Les agents qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire (85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence) pendant 12 mois maximum. Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice détenu au moment du départ en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente. Cette indemnité est soumise à cotisations salariales et n'ouvre pas droit au versement de l'ISOE part fixe. Les droits à supplément familial de traitement sont maintenus pendant cette période.

En tout état de cause, cette indemnité ne doit pas dépasser le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (INM 543) d'un agent en fonction à Paris.

**Il est important de souligner que le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'attestations mensuelles d'assiduité, à transmettre au service de la division des personnels des établissements privés (DPEP2).**

### C) Incidence sur la situation administrative

Le congé de formation professionnelle est une modalité de la position d'activité ; l'enseignant placé en congé de formation :

- continue à concourir pour l'avancement
- bénéficie de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Pour les maîtres délégués, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Pendant la durée du congé, l'emploi est protégé.

Il faut noter que l'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du congé n'est pas applicable aux maîtres délégués.

#### **D) Obligations des bénéficiaires**

Le bénéficiaire du congé de formation devra fournir **une attestation d'inscription** à la formation pour laquelle le congé lui a été accordé. De même, des **attestations mensuelles d'assiduité** (formation à distance) ou de présence aux cours seront transmises, sous peine d'annulation du bénéfice du congé, à mes services.

Les enseignants actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront solliciter (et obtenir) leur réintégration pour pouvoir bénéficier du congé.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu. A défaut, Ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.

S'agissant des congés de formation non rémunérés, les bénéficiaires devront s'informer auprès de leur organisme de retraite des modalités de cotisation applicables.

L'enseignant qui interrompt la formation sans motif valable (qui devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de mes services), se verra réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités perçues.

### **3- Modalités d'attribution**

Les candidats devront, avant leur inscription, avoir finalisé leur projet, et notamment avoir arrêté leur choix d'un organisme de formation, s'être renseignés sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations de présence ou d'assiduité.

Il est important de noter que le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation. En outre, la satisfaction de certaines demandes pourra être différée dans l'intérêt du service (ex : capacité de remplacement dans les disciplines concernées).

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés sans ordre de classement ou d'importance :

- candidature annexée à une demande de changement de discipline (enseignants en perte d'heures ou de contrat)
- candidature de personnes souhaitant acquérir de nouvelles compétences en vue de sortir d'une situation de difficultés professionnelles
- suite de formation de personnel engagé dans un cycle de formation pluriannuel
- candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie.

Les candidatures émanant des maîtres délégués seront examinées avec un soin tout particulier au regard de leur situation administrative, et notamment du caractère indéterminé de la durée de leur contrat.

Il importera, dans tous les cas, que les demandes soient accompagnées de l'avis motivé du chef d'établissement, quant aux contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et aux éventuelles difficultés de remplacement.

**Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration**

#### **4- Procédure et calendrier d'inscription**

##### **A) Procédure d'inscription : (uniquement par internet)**

Vous devez préalablement vous munir de votre NUMEN

Connexion à l'adresse : [www.toutatice.fr](http://www.toutatice.fr)

- **S'inscrire en ligne et remplir le formulaire en ligne (cf. notice explicative jointe).**

##### **B) Calendrier**

- Inscriptions : le serveur sera ouvert du **3 avril au 16 avril 2018** (délai de rigueur)
- Envoi des confirmations d'inscription à l'établissement : **17 avril 2018**
- **Date limite de réception des confirmations d'inscription, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives** (lettre de motivation ainsi que tous les éléments d'information relatifs au parcours professionnel de nature à étayer la demande et l'avis du directeur) **le plus rapidement possible** et au plus tard à la DPEP pour le **25 avril 2018**, **les dossiers non retournés après cette date seront considérés comme une annulation de demande.**
- Date prévisionnelle du groupe de travail : semaine 20 (**15 mai**) ; les décisions seront notifiées aux intéressés à l'issue de cette commission.

Je vous remercie de donner à cette note la plus large diffusion possible et d'appeler l'attention personnelle des maîtres en perte d'heures ou de contrat sur l'intérêt de ces mesures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par Délégation

La Chef de Division

*Signé*

Marie-Josée HÉLARY